



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/17.

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1, en date du 24 septembre 2008, et 18/11, en date du 27 septembre 2011, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sortant sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;¹

2. *Demande* au nouveau Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences néfastes que la

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme seront incluses dans le rapport du Conseil à sa vingt-et-unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

¹ A/HRC/21/48 et Corr.1.

gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la pleine jouissance des droits de l'homme et, par exemple, des renseignements sur:

- a) les questions de droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;
- b) le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux;
- c) les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et leurs tendances nouvelles, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;
- d) la prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme en relation avec la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes;
- e) la question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;
- f) les abus et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités relatives à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités;

4. *Exhorte* le Rapporteur spécial à continuer de procéder à des consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, pour une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes, pour permettre d'identifier des solutions durables à apporter en matière de gestion de ces produits et déchets, afin de formuler un rapport d'étape ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session;

5. *Exhorte également* le Rapporteur spécial à produire, à la vingt-septième session du Conseil, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un guide de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et à le présenter avec son rapport au Conseil des droits de l'homme;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil des droits de l'homme;

7. *Réitère* son appel aux États et aux autres parties prenantes afin de faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

8. *Réitère également* son appel au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire afin de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour s'acquitter convenablement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]
